

4.130 Renforcer le réseau Natura 2000

RECONNAISSANT la valeur intrinsèque du Réseau Natura 2000 pour la conservation, définie à l'Article 3 de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (la « Directive Habitat », en tant que « réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II... » ;

RAPPELANT que Natura 2000 participe au *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB) que l'Union européenne et ses États membres se sont totalement engagés à mettre en oeuvre ;

RAPPELANT que l'Article 3 de la Directive Habitat stipule que « doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturel » ;

OBSERVANT que ni la directive Habitat ni la Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux) n'établit de mécanismes de financement spécifique ; et

TENANT COMPTE DU FAIT que l'Article 6.3 de la Directive Habitat précise que « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. PRIE INSTAMMENT les États membres de l'Union européenne et de ses régions :
 - a) d'élargir la couverture du Réseau Natura 2000 dans leurs législations respectives, de telle sorte qu'il fasse partie intégrante de leur corpus de lois et règlements ;
 - b) de fournir des outils pour le financement de ces zones, les dotant ainsi des ressources nécessaires à leur conservation et à leur gestion active ; et
 - c) de promouvoir le rôle des acteurs locaux dans la gestion de ces territoires, y compris les organisations non gouvernementales.
2. DEMANDE à l'Union européenne et à ses États membres :
 - a) de promouvoir la création de zones tampons pour les réseaux de sites Natura 2000 lorsqu'elles peuvent compléter les dispositions existantes figurant dans la Directive Habitat et faciliter l'intégration du réseau dans un paysage élargi terrestre et marin ;
 - b) de promouvoir la connectivité écologique de ces aires conformément à l'article 10 de la Directive Habitat ; et
 - c) de donner accès à des mécanismes financiers adéquats de soutien au réseau Natura 2000, ainsi que d'encourager une approche participative de sa gestion.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.